

NATIONS



UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

à sa

SEPTIEME SESSION

pendant la période

du 24 février au 23 avril 1953

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEPTIEME SESSION

SUPPLEMENT No 20 A (A/2361/Add.1)

NEW-YORK

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINE**
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.
- BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro; Sao Paulo, Belo Horizonte.
- CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, 4234 de la Roche, Montreal.
- CEYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILI**
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINE**
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
- COSTA-RICA**
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- EGYPTE**
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil and Quito.
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- ETHIOPIE**
Agence Ethioienne de Publicité, Box 128, Addis Abeba.
- FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
- GRECE**
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
- INDONESIE**
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.
- ITALIE**
Colibri S.A., Via Marcella 36, Milano.
- LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXIQUE**
Editorial Hermes S.A., Ignacio Moriscales 41, México, D.F.
- NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frero Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- PANAMA**
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**
Moreno Hermanos, Asunción.
- PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
- PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
- SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
- TCHECOSLOVAQUIE**
Českoslavenký Spisovatel, Národní Tržda 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**
Distribuidora Escolar S.A., Farrerquina a Cruz de Candelaria 178 Caracas.
- YOUgoslavIE**
Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

- ALLEMAGNE**
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schöneberg.
W. E. Saarbach, Frankenstrasse 14, Köln —Junkersdorf.
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- AUTRICHE**
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.
- ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
- JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome Nishinbaishi, Tokyo.

(53F1)

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

à sa

SEPTIEME SESSION

pendant la période

du 24 février au 23 avril 1953



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEPTIEME SESSION

SUPPLEMENT No 20 A (A/2361/Add.1)

New-York

NOTE I

Le présent volume contient les décisions prises et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale entre le 24 février 1953, date de la reprise des séances de la septième session, et le 23 avril 1953, date où les séances de cette session ont été suspendues conformément à la résolution 705 (VII).

Pour les décisions prises et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 14 octobre au 21 décembre 1952, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 20*.

NOTE II

Le texte des résolutions adoptées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil économique et social, soit par le Conseil de tutelle, y compris celles qui sont mentionnées dans le présent volume, se trouve dans les volumes imprimés de résolutions, chaque volume contenant les résolutions adoptées par l'un de ces organes au cours de l'une de ses sessions ou parties de session.

Toute résolution est désignée par un indice composé d'un numéro en chiffres arabes suivi d'un numéro en chiffres romains indiquant respectivement, d'après un ordre chronologique, la place de cette résolution dans la série à laquelle elle appartient et la session au cours de laquelle elle a été adoptée.

*
* *
*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Nomination du Secrétaire général	1	de la Commission chargée des mesures collectives (point 18)	
Répartition des points de l'ordre du jour entre les séances plénières et les Commissions	1	Résolution du 17 mars 1953	4
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:		704 (VII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement (point 17)	
700 (VII). Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée générale (point 3)		Résolution du 8 avril 1953	4
Résolution du 8 avril 1953	3	705 (VII). La question coréenne (point 72)	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		Résolution du 18 avril 1953	5
701 (VII). Corée: rapports de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 16)		706 (VII). Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies (point 73)	
Résolution du 11 mars 1953	3	Résolution du 23 avril 1953	5
702 (VII). Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, recommandant "de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir" (point 70)		707 (VII). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le gouvernement de la République de Chine (point 77)	
Résolution du 17 mars 1953	3	Résolution du 23 avril 1953	5
703 (VII). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport		Résolutions adoptées sans renvoi à une Commission:	
		708 (VII). Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (point 75)	
		Résolution du 1er avril 1953	6
		709 (VII). Conditions de nomination du deuxième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 74)	
		Résolution du 7 avril 1953	6

NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

Sur la recommandation du Conseil de sécurité¹, l'Assemblée générale nomme Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

Son Excellence M. Dag HAMMARSKJOLD.

423ème séance plénière,
le 7 avril 1953.

¹ Voir le document A/2380.

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ENTRE LES SEANCES PLENIERES ET LES COMMISSIONS¹

Séances plénières

1. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 74)².
2. Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (point 75)³.

Première Commission

QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Corée (point 16):
 - a) Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - b) Rapports de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée⁴.
2. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement (point 17).
3. Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission chargée des mesures collectives (point 18).
4. Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950, recommandant "de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir" (point 70)⁵.
5. L'ingérence des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures d'autres Etats, telle qu'elle se manifeste par l'organisation, du côté du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'activités subversives et d'espionnage dirigées contre

¹ Tous les points énumérés ci-après, qui, sauf indication contraire, faisaient partie de l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à ses 380ème et 381ème séances plénières tenues les 16 et 17 octobre 1952 respectivement, ont été traités au cours des séances de la septième session qui ont été tenues, après reprise de cette session, entre le 24 février et le 23 avril 1953. A sa 382ème séance plénière, tenue le 17 octobre 1952, l'Assemblée générale avait décidé de traiter certains de ces points en séance plénière et de répartir les autres entre les Commissions compétentes.

Pour le texte complet de l'ordre du jour, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Séances plénières* (fascicule liminaire).

² Point inséré dans l'ordre du jour par décision prise le 13 novembre 1952 à la 396ème séance plénière.

³ Point inséré dans l'ordre du jour par décision prise le 18 décembre 1952 à la 406ème séance plénière. A sa 413ème séance plénière, tenue le 10 mars 1953, l'Assemblée générale a décidé de traiter ce point en séance plénière.

⁴ Point renvoyé à la Deuxième Commission par décision prise le 17 octobre 1952 à la 382ème séance plénière et renvoyé par la suite à la Première Commission par décision prise le 18 décembre 1952 à la 406ème séance plénière.

⁵ Point renvoyé à la Troisième Commission par décision prise le 17 octobre 1952 à la 382ème séance plénière et renvoyé par la suite à la Première Commission par décision prise le 18 décembre 1952 à la 406ème séance plénière.

l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République populaire de Chine, la République tchécoslovaque et d'autres Etats de démocratie populaire (point 71)⁶.

6. Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et mesures tendant à consolider la paix et l'amitié entre les peuples (point 72)⁷.
7. Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies (point 73)⁷.
8. Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (point 77)⁸.

⁶ A sa 425^{ème} séance plénière, tenue le 8 avril 1953, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Première Commission (A/2377), qui ne recommandait l'adoption d'aucune résolution.

⁷ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé à la Première Commission par décision prise le 21 octobre 1952 à la 386^{ème} séance plénière.

⁸ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé à la Première Commission par décision prise le 31 mars 1953 à la 420^{ème} séance plénière.

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

700 (VII). Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport¹ de la Commission de vérification des pouvoirs.

425ème séance plénière,
le 8 avril 1953.

¹ Voir le document A/2374.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

701 (VII). Corée: rapports de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale

1. Réaffirme l'objectif que l'Organisation des Nations Unies s'est fixé par la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950: fournir une assistance à la Corée et contribuer au relèvement de ce pays afin d'atténuer les souffrances du peuple coréen et de l'aider à réparer les dégâts et les destructions considérables que le pays a subis;

2. Reconnaît que cette assistance et ce relèvement n'ont rien perdu de leur urgence;

3. Prend acte des rapports¹ de l'Agent général sur les travaux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pendant la période comprise entre février 1951 et le 15 février 1953;

4. Constate avec satisfaction que, de concert avec le Gouvernement de la République de Corée et avec le Commandement des forces des Nations Unies, et en consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, l'Agent général a entrepris un programme de projets d'assistance et de relèvement pour la période prenant fin en juin 1953 qui a reçu l'approbation du Comité consultatif des Nations Unies auprès de l'Agent général, et sera heureuse de voir ce programme mené à bonne fin;

5. Remercie les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales des contributions qu'ils ont apportées;

6. Prie les gouvernements qui ont promis des contributions à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de verser ces contributions sans retard;

7. Prie en outre tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de prêter leur concours, dans les limites de leurs possibilités financières et conformément aux règles de leurs dispositions constitutionnelles et de leurs statuts, à l'œuvre d'assistance et de relèvement entreprise pour

apporter au peuple coréen l'aide dont il a un si grand besoin.

414ème séance plénière,
le 11 mars 1953.

702 (VII). Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolu- tion 382 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, recommandant "de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir"

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 382 A (V) du 1er décembre 1950, aux termes de laquelle elle a recommandé de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques, détenus hors de Grèce, qui en expriment le désir,

Notant avec une profonde gratitude les efforts que le Comité international de la Croix-Rouge n'a cessé de déployer pour mettre en œuvre la résolution précitée,

Rappelant la dernière communication² que le Comité international de la Croix-Rouge a adressée aux sociétés nationales de la Croix-Rouge des gouvernements intéressés,

1. Fait instamment appel à ces gouvernements pour qu'ils se conforment, en ce qui concerne cette question, à la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale d'entrer en consultation à cette fin avec les gouvernements en question et de rendre compte à l'Assemblée générale avant la clôture de la présente session;

3. Invite le Secrétaire général à suivre ce problème humanitaire de façon continue et, le cas échéant, à informer les Etats Membres de tout événement important.

415ème séance plénière,
le 17 mars 1953.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Suppléments Nos 19 et 19 A.

² Voir le document A/2365.

703 (VII). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission chargée des mesures collectives

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le deuxième rapport³ de la Commission chargée des mesures collectives,

Affirmant qu'il est nécessaire de renforcer davantage le système de sécurité collective établi sous l'autorité des Nations Unies,

Estimant qu'à cette fin, les Etats et l'Organisation pourraient prendre de nouvelles mesures dans le cadre de la Charte et conformément à la résolution 377 A (V), intitulée: "L'union pour le maintien de la paix", et à la résolution 503 (VI),

1. *Prend acte* du deuxième rapport de la Commission chargée des mesures collectives et sait gré à la Commission d'avoir fait œuvre constructive au cours de l'année passée, notamment dans le domaine économique, et d'avoir établi, en ce qui concerne les armes, les munitions, le matériel de guerre et les articles stratégiques, des listes que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourraient prendre en considération en cas d'application d'un embargo partiel;

2. *Prie* la Commission chargée des mesures collectives de poursuivre ses travaux jusqu'à la neuvième session de l'Assemblée générale, comme il est spécifié au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de maintenir et de renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies;

3. *Recommande* aux Etats Membres et prie les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies:

a) D'accorder toute leur attention aux rapports de la Commission chargée des mesures collectives;

b) De poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix" et dans la résolution 503 (VI);

c) De tenir la Commission chargée des mesures collectives au courant des progrès qu'ils accomplissent à cet égard;

4. *Charge* la Commission chargée des mesures collectives:

a) De poursuivre les études qu'elle jugera utiles pour renforcer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix, compte tenu de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", de la résolution 503 (VI) et de la présente résolution;

b) De continuer d'examiner les renseignements transmis par les Etats conformément à la résolution "L'union pour le maintien de la paix", à la résolution 503 (VI) et à la présente résolution;

c) Compte tenu de ses études, de proposer au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale les méthodes et moyens spécifiques qu'elle jugera utiles pour encourager les Etats à prendre de nouvelles mesures préparatoires;

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 17.

d) De faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de la neuvième session de l'Assemblée.

*415ème séance plénière,
le 17 mars 1953.*

704 (VII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant

Qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Que le but d'un système mondial de désarmement est d'empêcher la guerre et de permettre de réserver les ressources humaines et économiques du monde à des fins pacifiques,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement⁴;

2. *Réaffirme* les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 11 janvier 1952, et demande à la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration par les Nations Unies de plans complets et coordonnés prévoyant:

a) La réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements;

b) L'élimination et l'interdiction de toutes les principales armes, y compris l'arme bactérienne, pouvant servir d'armes de destruction massive;

c) Le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

L'ensemble de ce programme devra être mis en œuvre sous un contrôle international effectif et de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger;

3. Demande à la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour le 1er septembre 1953 au plus tard, et espère que tous les membres de cette commission collaboreront dans la recherche de propositions constructives de nature à faciliter sa tâche.

*424ème séance plénière,
le 8 avril 1953.*

⁴ Voir les Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, 1952, Supplément spécial No 1.

705 (VII). La question coréenne

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est fermement résolue à n'épargner aucun effort pour créer des conditions propices à la paix et à la conciliation, objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant la communication⁵ que le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a adressée le 31 mars 1953 au Président de l'Assemblée générale, après que le Commandement des Nations Unies eut pris l'initiative des négociations en vue de l'échange des prisonniers de guerre malades et blessés, et notant également l'échange de communications⁶ entre le Commandement des Nations Unies et les Commandants des volontaires du peuple chinois et de l'armée populaire de Corée à ce sujet,

Convaincue qu'un armistice juste et honorable en Corée contribuera grandement à atténuer la tension internationale actuelle,

1. *Constate avec une profonde satisfaction* qu'un accord a été signé en Corée au sujet de l'échange des prisonniers de guerre malades et blessés;

2. *Exprime l'espoir* que l'échange des prisonniers de guerre malades et blessés sera achevé sans délai et que les prochaines négociations de Panmunjom aboutiront bientôt à la conclusion d'un armistice en Corée, compatible avec les buts et principes des Nations Unies;

3. *Décide* de suspendre la présente session, dès que l'ordre du jour actuel sera épuisé, et prie le Président de convoquer à nouveau la présente session de l'Assemblée générale pour reprendre l'examen de la question coréenne: a) dès que le Commandement unifié aura informé le Conseil de sécurité de la signature d'un accord d'armistice en Corée; ou b) lorsque la majorité des Membres estimera qu'une évolution de la situation en Corée appelle un examen de cette question.

*427ème séance plénière,
le 18 avril 1953.*

706 (VII). Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Constatant que certains gouvernements et certaines autorités ont accusé les forces des Nations Unies d'avoir recours à la guerre bactérienne et que le Commandement unifié n'a cessé de repousser ces accusations,

Rappelant qu'au moment où ces accusations ont été portées pour la première fois, le Commandement unifié a demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale,

Constatant que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et les autorités nord-coréennes ont jusqu'ici refusé l'offre par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge proposait de procéder à une enquête,

Constatant que le projet de résolution⁷ soumis au Conseil de sécurité par le Gouvernement des États-

Unis d'Amérique, qui proposait de charger le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une enquête au sujet de ces accusations, n'a pas été adopté par suite du vote négatif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireuse de servir la vérité,

1. *Décide* que, lorsque tous les gouvernements et autorités intéressés auront fait savoir au Président de l'Assemblée générale qu'ils acceptent l'enquête proposée dans la présente résolution, une commission, composée des États suivants: Brésil, Egypte, Pakistan, Suède et Uruguay, sera créée et chargée de procéder immédiatement à une enquête au sujet des accusations qui ont été portées;

2. *Demande* aux gouvernements et autorités intéressés de permettre à la commission de se déplacer librement dans toutes les régions de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, de la Chine continentale et du Japon où la commission estimera nécessaire de se rendre pour s'acquitter de sa tâche, de donner à la commission pleine liberté d'interroger toutes les personnes, de se rendre dans tous les lieux et de consulter tous les documents qu'il faudra, d'après elle, pour le bon accomplissement de sa tâche, et de permettre à la Commission d'examiner tout témoin, y compris les prisonniers de guerre, dans les conditions et en s'entourant des garanties que la commission déterminera: tous les prisonniers de guerre qui sont censés avoir fait des aveux touchant l'emploi de l'arme bactérienne seront emmenés dans une zone neutre, avant d'être interrogés par la commission, et seront placés sous la garde et la responsabilité de la commission jusqu'à la fin des hostilités en Corée;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de transmettre immédiatement la présente résolution aux gouvernements et autorités intéressés, en les invitant à faire savoir s'ils acceptent l'enquête que propose la présente résolution:

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de rendre compte à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, des résultats de ses efforts;

5. *Prescrit* à la commission, lorsqu'elle aura été constituée, de s'assurer le concours de savants de réputation internationale, notamment d'épidémiologistes, et de tous autres experts auxquels elle jugerait utile de faire appel;

6. *Prescrit* à la commission, lorsque tous les gouvernements et autorités intéressés auront accepté l'enquête proposée dans la présente résolution, de rendre compte aux Membres de l'Assemblée générale, par l'entremise du Secrétaire général, aussitôt que possible et, en tout cas, le 1er septembre 1953 au plus tard;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la commission le personnel et les facilités nécessaires.

*428ème séance plénière,
le 23 avril 1953.*

707 (VII). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la plainte⁸ de la délégation de l'Union birmane relative à la présence de forces étrangères

⁵ Voir le document A/2378.

⁶ Voir le document A/2390.

⁷ Voir le document S/2671.

⁸ Voir le document A/2375.

sur le territoire de l'Union birmane et aux actes d'hostilité et de déprédation commis par ces forces,

Considérant que ces faits constituent une violation du territoire et de la souveraineté de l'Union birmane,

Affirmant que toute aide fournie à ces forces qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le refus de ces forces de se laisser désarmer ou interner est contraire au droit et à l'usage internationaux,

1. *Déplore* cette situation et condamne la présence de ces forces en Birmanie, ainsi que leurs actes d'hostilité contre ce pays;

2. *Déclare* que ces forces étrangères doivent être désarmées et doivent, soit accepter l'internement, soit quitter immédiatement le territoire de l'Union birmane;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Union birmane, conformément aux principes de la Charte;

4. *Recommande* de poursuivre les négociations entreprises grâce aux bons offices de certains Etats Membres en vue de mettre fin à cette grave situation, soit par le désarmement et le retrait immédiats de ces forces du territoire de l'Union birmane, soit par leur désarmement et leur internement;

5. *Invite instamment* tous les Etats :

a) A prêter toute l'assistance en leur pouvoir au Gouvernement de l'Union birmane, s'il en fait la demande, pour faciliter, par des moyens pacifiques, l'évacuation de ces forces de Birmanie; et

b) A s'abstenir d'apporter à ces forces toute aide qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre ce pays;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union birmane à rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale, lors de sa huitième session.

428^{ème} séance plénière,
le 23 avril 1953.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

708 (VII). Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions suivantes des Articles 100 et 101 de la Charte :

"Article 100

"1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

"2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

"Article 101

"1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

"3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible", et

Ayant étudié et examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel¹,

1. *Exprime la confiance* que le Secrétaire général s'inspirera de ces considérants dans l'administration du personnel;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa huitième session, un rapport sur les réalisations intervenues dans l'ordre de la politique suivie concernant le personnel, ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à soumettre, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les chefs des institutions spécialisées, leurs recommandations quant aux mesures qui pourraient encore être prises par l'Assemblée générale;

4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à aider le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

422^{ème} séance plénière,
le 1^{er} avril 1953.

709 (VII). Conditions de nomination du deuxième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 11 (I) du 24 janvier 1946 et le paragraphe 32 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946,

Décide que les conditions de nomination seront les mêmes pour le deuxième Secrétaire général que pour le premier.

423^{ème} séance plénière,
le 7 avril 1953.

¹ Voir le document A/2364.